

2003/11/2754

COOPAGRI BRETAGNE

Union de Coopératives Agricole
A capital variable
Siège social : ZI de Lanrinou
29800 LANDERNEAU
D 775 576 986 RCS BREST

A2

Société par actions simplifiée
Au capital de 8.925.707 euros
Siège social : 60 Avenue du Baron
Lacrosse
ZI de Kergaradec
29850 GOUESNOU
B 511 070 864 RCS BREST

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur MANACH Denis, demeurant Fosse Raffray, 22590 TREGOMEUR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de COOPAGRI BRETAGNE, Société coopérative agricole à capital variable, ayant son siège social ZI de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU, immatriculée au RCS de BREST sous le n° D 775 576 986

Et

Monsieur LE BARS Guy, demeurant Lein Vian, 29260 PLOUDANIEL, agissant en qualité de Président de A2, Société par actions simplifiée au capital de 8.925.707 euros, ayant son siège social 60 Avenue du Baron Lacrosse, ZI de Kergaradec, 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de BREST sous le n° B 511 070 864

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L.236-6 du Code de Commerce et à l'article R.236-4 du Code de Commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au Greffe du Tribunal de commerce de BREST, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée.

1°/ Le projet étant né d'un apport de titres placé sous le régime juridique des scissions (art. L.236-22 du Code de Commerce), effectué par COOPAGRI BRETAGNE au profit de A2, les Assemblées Générales desdites sociétés ont, conformément à l'article R.236-1 du code de commerce, arrêté une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans l'apport de titres apportés par COOPAGRI BRETAGNE à A2, la rémunération de cet apport.

Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

2°/ Sur requête conjointe du Président des sociétés COOPAGRI BRETAGNE et A2, le Président du Tribunal de Commerce de BREST a bien voulu, par ordonnance en date du

27

Guy

23 février 2009, désigner Madame RETORNAZ, 40 Quai de la Douane, 29200 BREST, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3°/ L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales LE COURRIER DU LEON du 8 mai 2009 au nom des deux sociétés, après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 5 mai 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4°/ Les sociétés COOPAGRI BRETAGNE et A2 ont mis à la disposition de leurs actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires appelées à statuer sur l'opération, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports du Président et du Commissaire à la scission et aux apports.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports consentis à A2 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST et au siège social de A2 dans les délais légaux.

5°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société COOPAGRI BRETAGNE, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport de titres évaluée à la somme nette de 23.335.901 euros.

6°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de A2, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 2.382.763 euros par la création de 2 382 763 actions de 1 euro de nominal, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société COOPAGRI BRETAGNE. La différence entre la valeur nominale des actions créées par A2 à titre d'augmentation de capital (2.382.763 €) et la valeur nette de l'apport effectué par COOPAGRI BRETAGNE à la date d'effet, constitue le montant de la prime d'apport qui ressort à 20.953.138 euros.

Cette Assemblée a approuvé les apports de COOPAGRI BRETAGNE, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement l'article 5-2 des statuts.

7°/ L'avis prévu par l'article R.210-9 du Code de Commerce a été publié dans le journal d'annonces légales :

- LE PROGRES - LE COURRIER — du 10 juillet 2009 au nom des deux sociétés.

9

Ger

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de BREST au nom de A2 :

- deux exemplaires de la présente déclaration,
- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale, du contrat d'apport réitératif et de leurs annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société A2,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société A2,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST, au nom de COOPAGRI BRETAGNE :

- un exemplaire de la convention d'apport partiel d'actif initiale, du contrat d'apport réitératif et de leurs annexes,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de COOPAGRI BRETAGNE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PLOUDANIEL

Le 23/07/2023

En cinq exemplaires

Pour COOPAGRI BRETAGNE
MANACH Denis



Pour A2
LE BARS Guy

